

■ **Arrêté du maire SGA-AR-n°2025-324**

**Autorisation d'occupation du domaine public du « Vente ballon et lumineux » de M. REDJDAL Khelifa le samedi 13 juillet 2025, de 18h00 à 00h00 sur la Place Carnot**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la délibération n°17 portant sur le cadre général de la tarification des services municipaux en date du 2 avril 2025, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune, pour occupation du domaine public,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 12 Mai 2025 de Monsieur Khelifa REDJDAJ, gérant du « commerce ambulant », sise 13 rue Guillaume de Mortagne Tourcoing (59200), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la vente de ballon et lumineux le soir du 13 juillet à l'occasion du feu d'artifice, de 18h00 à 00h00 sur la Place Carnot à Creil 60100.

■ **Arrête :**

**Article 1 :** M. Khelifa REDJDAJ gérant « **commerce ambulant** » est autorisé à occuper le domaine public **pour la vente de ballon et lumineux à l'occasion du feu d'artifice du 13 Juillet 2025, de 18h00 à 00h00 sur la Place Carnot.**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre d'une **redevance de 18,50 euros par mandat de prélèvement SEPA**. Elle est strictement personnelle et non cessible.

**Article 3 :** L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

**Article 4 :** En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

**Article 6 :** Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Monsieur le chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la mairie de Creil, Monsieur le Directeur des Transports Publics et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise à Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Creil et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil pour application. Il sera également publié sur le site internet de la ville.

Article 11 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Creil, le 08 juillet 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du projet de Territoire



Date de notification : **10 JUIL. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **10 JUIL. 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **10 JUIL. 2025**